

Règlement SH-389.5

**modifiant le Règlement de contrôle
intérimaire SH-389 relatif au cadre
normatif de contrôle de l'utilisation
du sol dans les zones de
contraintes relatives aux
glissements de terrain**

Note explicative

Le présent règlement a pour objet d'amender le Règlement de contrôle intérimaire SH-389 de la Ville de Shawinigan afin d'y compléter la cartographie des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et en conséquence, conserver un seul cadre normatif applicable à l'utilisation du sol dans ces zones de contraintes.

ATTENDU QUE le Règlement SH-389 est en vigueur depuis le 30 octobre 2013;

ATTENDU QUE ce règlement vise à assurer la pérennité du cadre bâti, le maintien ainsi que l'amélioration de la protection des personnes et des biens à l'intérieur des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain;

ATTENDU QUE le règlement contient présentement deux cadres normatifs;

ATTENDU QUE des modifications sont requises afin d'intégrer de nouveaux feuillets cartographiques couvrant désormais l'entièreté du territoire de la ville de Shawinigan;

ATTENDU QUE des modifications sont requises afin de conserver un seul nouveau cadre normatif;

ATTENDU QUE le conseil municipal entend se prévaloir, à titre de municipalité régionale de comté, des pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 61 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SHAWINIGAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement de contrôle intérimaire SH-389 relatif au cadre normatif de contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, de la manière prévue ci-après.

2. L'article 4, intitulé *Territoire visé*, est modifié comme suit :

- 1° Par le remplacement du tableau inscrit à la suite du second alinéa par le Tableau intitulé *A1 : Liste des cartes de contraintes relatives aux glissements de terrain* comme suit :

Tableau A1 : Liste des cartes de contraintes relatives aux glissements de terrain

Numéro de carte	Nom de la carte	Version livrée
31I07-050-0704	Saint-Étienne-des-Grès	2.0
31I07-050-0705	Lac Bellevue	2.0
31I07-050-0804	Île aux Tourtres	2.0
31I07-050-0805	Lac Saint-Louis	2.0
31I10-050-0104	Pointe à Chevalier	2.0
31I10-050-0105	Shawinigan-Sud	2.0
31I10-050-0204	Baie de Shawinigan	2.0
31I10-050-0205	Shawinigan	2.0
31I10-050-0303	Lac Morel	2.0
31I10-050-0304	Montagne de Sainte-Flore	2.0
31I10-050-0305	Île des Hêtres	2.0
31I10-050-0306	Lac Pratte	2.0
31I10-050-0403	Saint-Gérard-des-Laurentides	2.0
31I10-050-0404	Lac des Neiges	2.0
31I10-050-0405	Grand-Mère	2.0
31I10-050-0406	Saint-Georges	2.0
31I10-050-0503	Lac à la Perchaude	1.0
31I10-050-0504	Lac des Piles	2.0
31I10-050-0505	Lac Giguère	2.0
31I10-050-0506	Île des Piles	2.0
31I10-050-0604	Baie-Martin	1.0
31I10-050-0605	Anse Hector-Héroux	1.0
31I10-050-0606	Cours d'eau Duchesne	1.0
31I10-050-0704	Crique à Ti-Nest	1.0
31I10-050-0705	Saint-Jean-des-Piles	1.0
31I10-050-0804	Coulée Hamel	1.0

2° Par l'ajout de la figure intitulée A1 : Localisation de la carte de contraintes relatives aux glissements de terrain à la suite du tableau A1 : Liste des cartes de contraintes relatives aux glissements de terrain comme suit :

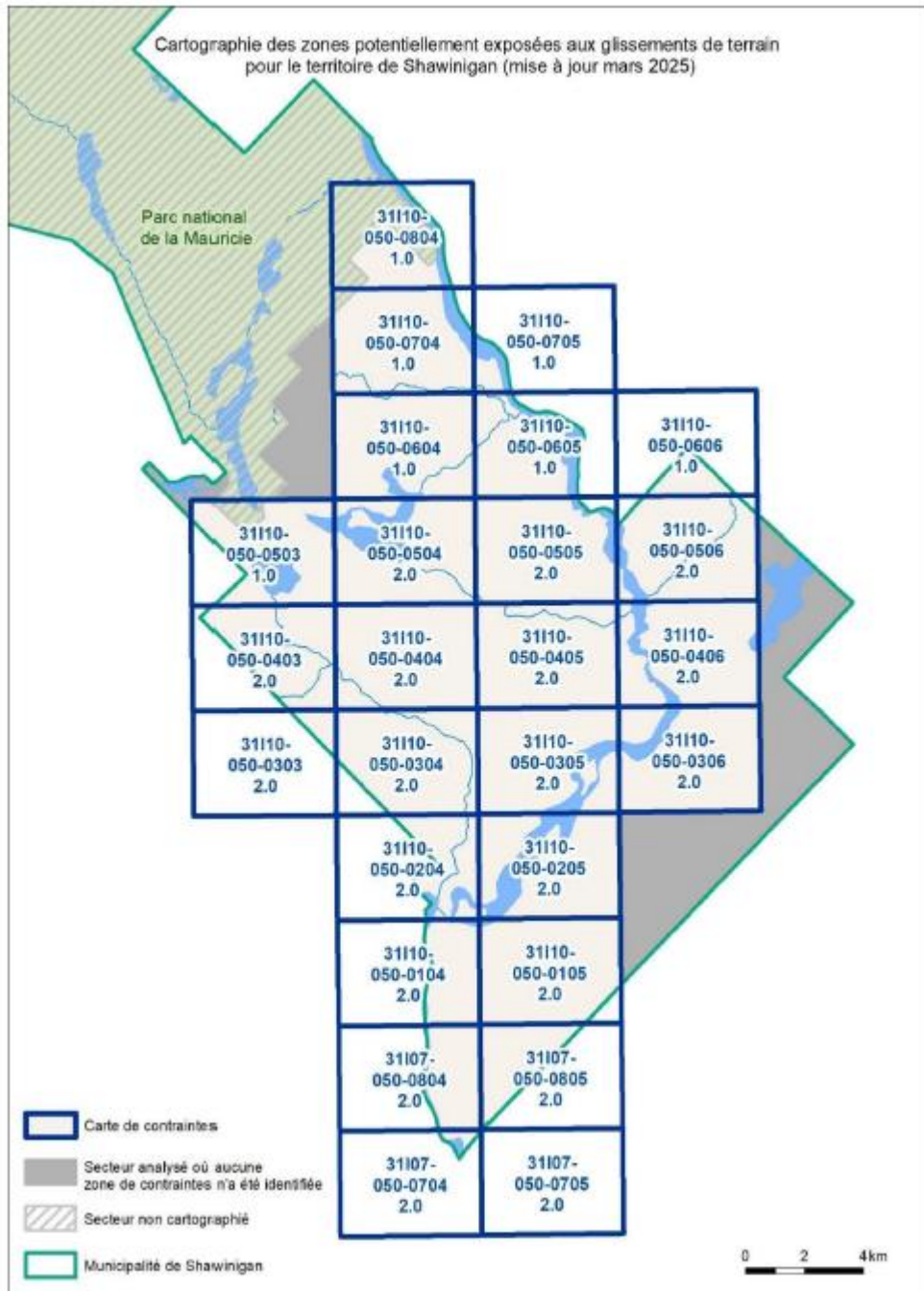


Figure A1 : Localisation de la carte de contraintes relatives aux glissements de terrain.

- 3° Par la suppression du troisième alinéa suivant « Pour les parties du territoire non couvertes par la cartographie officielle du gouvernement, les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain sont celles identifiées comme étant les zones 1, 2 et 3 illustrées à l'annexe A du présent règlement. ».

3. L'article 9 intitulé *Terminologie* est modifié de la manière suivante :

- 1° Par le remplacement de la définition de « bande de protection ». Cette nouvelle définition se lit comme suit :

*« **bande de protection** : parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées »;*

- 2° Par la suppression de la définition de « bâtiment accessoire », « bâtiment principal », « entretien », « ingénieur », « Piscine (creusée, semi-creusée, hors terre ou démontable) », « piscine creusée ou semi-creusée », « piscine hors terre », « piscine démontable », « rupture » et « surface de rupture »;

- 3° Par l'ajout de la définition de « chemin d'accès privé » à la suite de la définition de « bande de protection » :

*« **chemin d'accès privé** : route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal. »;*

- 4° Par l'ajout de la définition de « clinomètre (compas circulaire optique) », à la suite de la définition de « chemin d'accès privé » :

*« **clinomètre (compas circulaire optique)** : instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus. »;*

- 5° Par l'ajout de la définition de « coefficient de sécurité », à la suite de la définition de « clinomètre (compas circulaire optique) » :

*« **coefficient de sécurité** : coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.) »;*

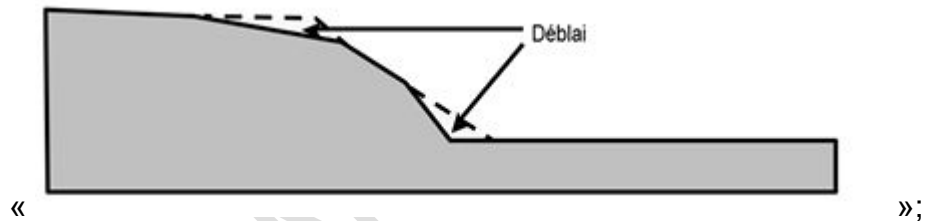
- 6° Par le remplacement de la définition de « concentration d'eau ». Cette nouvelle définition se lit comme suit :

« **concentration d'eau** » : action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point. »;

- 7° Par le remplacement de la définition de « déblai ». Cette nouvelle définition se lit comme suit :

« **déblai** » : action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres : dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet), dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base). Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes. »;

- 8° Par le remplacement de la figure « déblai ». Cette nouvelle figure s'illustre comme suit:



- 9° Par le remplacement de la définition de « dépôt meuble ». Cette nouvelle définition se lit comme suit:

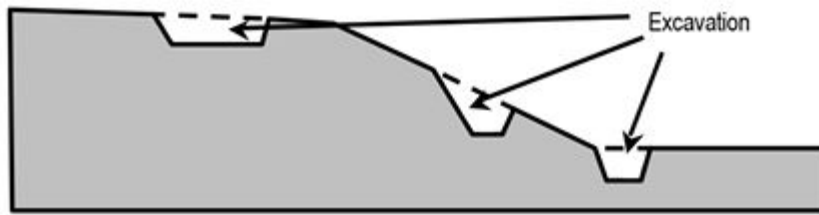
« **dépôt meuble** » : matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc. »;

- 10° Par le remplacement de la définition de « excavation ». Cette nouvelle définition se lit comme suit:

« **excavation** » : action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure 2). (L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.) »;

- 11° Par le remplacement de la figure « excavation ». Cette nouvelle définition se lit comme suit :

« figure excavation



»;

12° Par le remplacement de la définition de « expertise géotechnique ». Cette nouvelle définition se lit comme suit:

*« « **expertise géotechnique** » : étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. »;*

13° Par le remplacement de la définition de « fondations ». Cette nouvelle définition se lit comme suit:

*« « **fondations** » : ouvrages en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton) »;*

14° Par le remplacement de la définition de « glissement de terrain ». Cette nouvelle définition se lit comme suit :

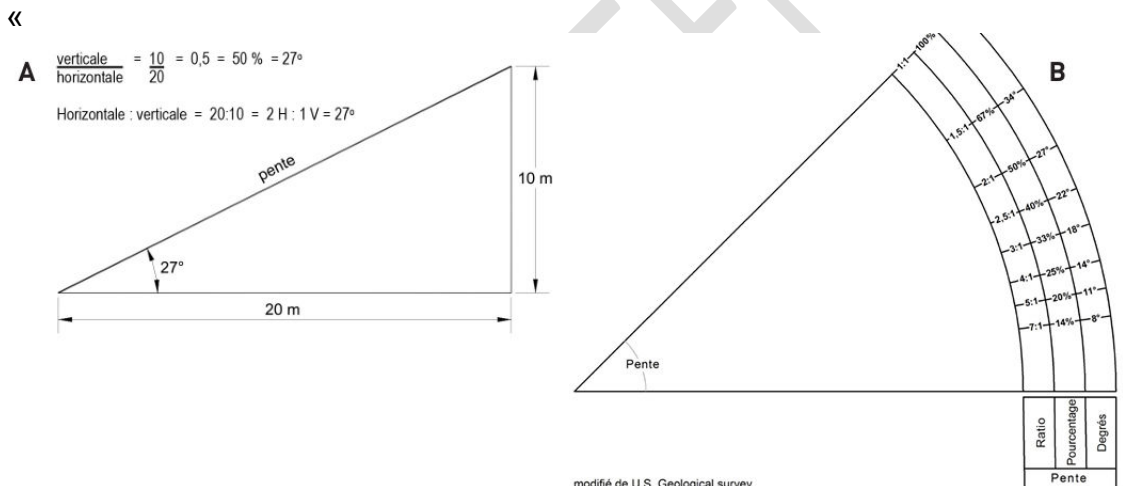
*« « **glissement de terrain** » : mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. (La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.) »;*

15° Par le remplacement de la définition de « inclinaison ». Cette nouvelle définition se lit comme suit:

*« « **inclinaison** » : obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 3A, cette valeur est de 27° degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale. La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale). Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise*

généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 3A, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale). La figure 3B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure. La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente. »;

16° Par l'ajout des figures 3A et 3B « façons d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure) », à la suite de la définition de « inclinaison »:



17° Par l'ajout de la définition de « ingénieur en géotechnique », à la suite de la figure 3A et 3B « façons d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure) »:

« **ingénieur en géotechnique** : ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ. »;

18° Par l'ajout de la définition de « infrastructures », à la suite de la définition « ingénieur en géotechnique »:

« **infrastructures** : installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p. ex., aqueduc

et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.). »;

19° Par l'ajout de la définition de « marge de précaution », à la suite de la définition « infrastructures » :

*« « **marge de précaution** » : parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus. »;*

20° Par le remplacement de la définition de « précautions ». Cette nouvelle définition se lit comme suit:

*« « **précautions** » : dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.) »;*

21° Par le remplacement de la définition de « reconstruction ». Cette nouvelle définition se lit comme suit:

*« « **reconstruction** » : action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.) »;*

22° Par le remplacement de la définition de « réfection ». Cette nouvelle définition se lit comme suit :

*« « **réfection** » : action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p. ex., Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (p. ex., adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction. »;*

23° Par le remplacement de la définition de « remblai ». Cette nouvelle définition se lit comme suit:

« **« remblai »** : opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action. »;

24° Par l'ajout de la définition de « site », à la suite de la définition « remblai » :

« **« site »** : terrain ou lot où se situe l'intervention projetée. »;

25° Par le remplacement de la définition de « talus ». Cette nouvelle définition se lit comme suit:

« **« talus »** : terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

- Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (figure 4).
- Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.

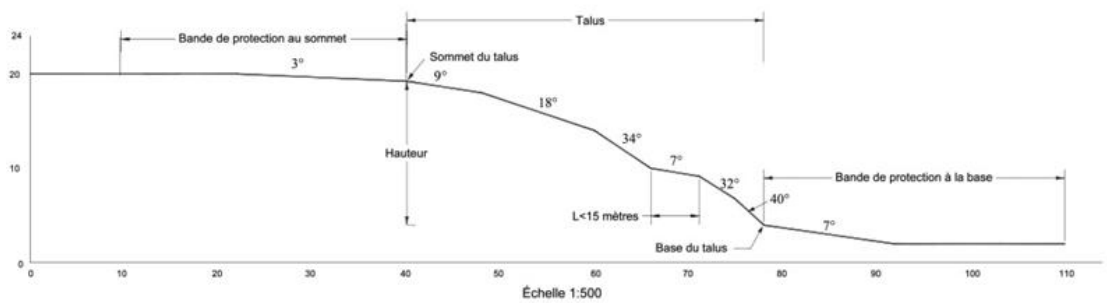
* La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture. »;

26° Par la suppression de la figure « talus et bande de protection »;

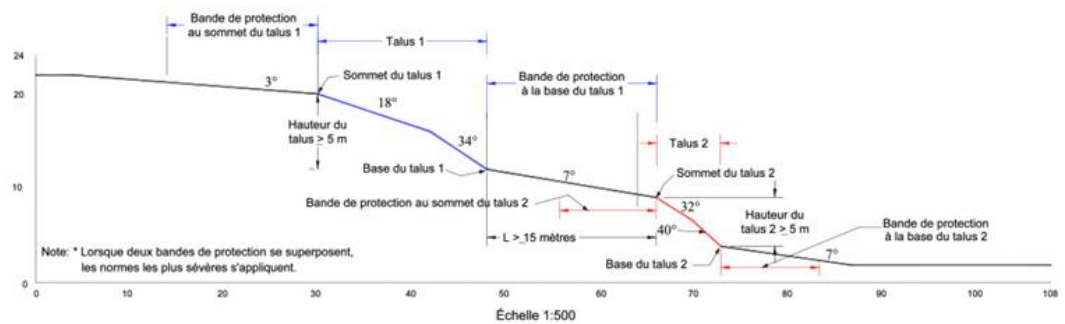
27° Par l'ajout de la figure 4 « détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse [plateau de moins de 15 m (croquis supérieur) et plateau de plus de 15 m (croquis inférieur)] » à la suite de la définition « talus » comme suit :

« figure 4 détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse [plateau de moins de 15 m (croquis supérieur) et plateau de plus de 15 m (croquis inférieur)];

Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque $L < 15$ mètres)



Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque $L > 15$ mètres)



28° Par l'ajout de la définition de « terrains adjacents », à la suite de la définition « talus » :

« **« terrains adjacents** » : terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. (Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.) » ;

29° Par le remplacement de la définition de « usage sensible ». Cette nouvelle définition de lit comme suit :

« **« usage sensible** » : usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (p. ex., clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) :

- garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance);
- établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;

- *installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial; · résidences privées pour aînés;*
- *usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravanning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);*
- *tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable. ».*

30° Par l'ajout de la définition de « usages aux fins de sécurité publique » à la suite de la définition « usage sensible aux glissements de terrains » :

« **« usages aux fins de sécurité publique »** : usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

postes de police;

casernes de pompiers;

garages d'ambulances;

centres d'urgence 9-1-1;

centres de coordination de la sécurité civile;

tout autre usage aux fins de sécurité publique. ».

4. L'article 9.1 intitulé *Cadre normatif applicable* est modifié par la suppression du second alinéa suivant : « Pour les parties du territoire non couvertes par la cartographie officielle du gouvernement, le cadre normatif applicable est celui prévu au présent chapitre. Ce cadre normatif réfère aux zones illustrées à la carte de l'annexe « A » et identifiées comme étant les zones 1, 2 et 3, tel qu'indiqué dans la légende de ladite carte. ».
5. L'article 11 intitulé *Localisation des zones exposées aux glissements de terrain* est modifié par la suppression du second alinéa suivant : « Il est important de noter que les bandes de protection et les talus ne sont pas différenciés sur la carte. De plus, en raison de la précision des tracés de la délimitation des zones, la ville/MRC a reproduit un document numérique informatisé qui peut être reproduit en divers formats. ».
6. L'article 12 intitulé *Classes des zones et classes des normes* est abrogé.

7. L'article 13 intitulé *Principes d'intervention* est modifié par la suppression des du troisième et quatrième paragraphe suivant :

«

3) Intervention touchant partiellement une zone

Pour une intervention identifiée au tableau 14.1 et située partiellement dans une zone de contrainte relative, les normes s'appliquent même si le projet se situe majoritairement en dehors de la zone 1, 2 ou 3.

4) Intervention à l'extérieur d'une zone

Dans le cas d'une intervention identifiée au tableau 14.1 et située à l'extérieur d'une zone de contrainte relative, aucune norme n'est appliquée. Cependant, toute autre intervention qui serait éventuellement planifiée dans la partie zonée du lot est soumise aux dispositions identifiées au tableau 14.1. ».

8. L'article 14 intitulé *Dispositions relatives aux interventions dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain* est modifié comme suit :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant : « Les dispositions relatives aux constructions, usages et interventions autorisés et non autorisés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain sont définies aux tableaux 1.1 et 1.2 de l'annexe « B ». »;

2° par la suppression du tableau 14.1 intitulé Dispositions relatives aux interventions autorisées et non autorisées dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain des classes 1, 2 et 3.

9. L'article 15 intitulé *Expertise géotechnique obligatoire* est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toute expertise géotechnique doit être préparée par un ingénieur en géotechnique, telle que définie au présent règlement. ».

10. L'article 16 intitulé *Contenu de l'expertise géotechnique* est modifié comme suit :

1° Par le remplacement du premier alinéa par le suivant : « Toute expertise géotechnique doit être présentée en utilisant le vocabulaire employé au cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise

géotechnique, en spécifiant le type d'intervention, le but et la conclusion. L'expertise géotechnique doit s'appuyer sur les tableaux 2.1 à 2.2 de l'annexe « B ». »;

2° Par le remplacement du second alinéa par le suivant : « Les dispositions relatives au contenu de l'expertise géotechnique, préparée par l'ingénieur en géotechnique, doivent comprendre les renseignements minimaux suivants : »;

3° Par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

«

1) *Les documents requis pour l'expertise géotechnique :*

- a) *La délimitation du système géographique environnant et du site visé sur lesquels l'expertise porte;*
- b) *La topographie détaillée sur un plan à une échelle minimale de 1 : 10 000 du système géographique avec l'identification des pentes, si disponible;*
- c) *Les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain identifiées sur la carte de l'annexe « A » du présent règlement;*
- d) *Les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage existants;*
- e) *La localisation des phénomènes d'érosion existants de toute nature ainsi que les zones des anciennes coulées argileuses;*
- f) *La localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine;*
- g) *La localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes;*
- h) *Toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.);*
- i) *Les remblais et les déblais réalisés antérieurement;*
- j) *La localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants;*
- k) *La végétation existante;*
- l) *La localisation des observations, des sondages, des forages, des puits et des échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'expertise;*
- m) *La localisation des limites de l'intervention envisagée;*

- n) *Une identification et une évaluation précise de la zone de contrainte relative aux glissements de terrain sur chaque terrain ou lot à développer ou à construire;*
- o) *Un plan, à la même échelle que le plan relatif à l'étude des conditions du site actuel montrant l'implantation envisagée des constructions, travaux (bâtiment, mur, aménagement, empiérement, remblai, excavation), projet de lotissement et/ou usages;*
- p) *Une coupe indiquant les pentes, la base et le sommet du talus, intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiment, mur, aménagement, empiérement, remblai, excavation) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques;*
- q) *Tous les plans doivent indiquer les niveaux avant et après intervention. ».*

4° Par le remplacement du second paragraphe par le suivant :

«

2) *Pour accompagner le(s) plan(s) mentionné(s) ci-haut, le rapport de l'expertise géotechnique doit également contenir :*

- a) *Une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés;*
- b) *Une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention. ».*

5° Par le remplacement du troisième paragraphe par le suivant :

« 3) *Le cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain est présenté au tableau 2.1 de l'annexe « B » ».*

6° Par la suppression du tableau 16.1 intitulé *Cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique - Type de famille d'expertise selon le type d'intervention et sa localisation.*

7° Par la suppression du tableau 16.2 intitulé *FAMILLE D'EXPERTISE.*

11. L'article 17 intitulé *Validité et durée de l'expertise géotechnique* est modifié par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« 1) *Validité*

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement. Toute étude réalisée dans les cinq (5) ans qui précède cette date peut être considérée valide si un ingénieur en géotechnique confirme par écrit qu'elle répond aux exigences du présent règlement, ».

12. L'article 18 intitulé *Obtention du permis ou certificat d'autorisation* est remplacé par le suivant :

« 18. *Obtention du permis ou certificat d'autorisation*

Toute personne désirant procéder à une intervention située dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain pour une intervention identifiée aux tableaux 1.1 et 1.2 de l'annexe B doit, au préalable, obtenir un permis ou un certificat d'autorisation à cet effet. ».

13. L'article 19 intitulé *Demande de permis ou de certificat d'autorisation* est modifié comme suit :

- 1° Par le remplacement des paragraphes a), b), c), d), e), f) et g) par les suivants :

«

a) *L'identification du ou des propriétaires :*

- I. Nom et prénom;*
- II. Adresse de correspondance;*
- III. Numéro de téléphone;*
- IV. Adresse du projet;*
- V. Numéro de lot du projet;*
- VI. Une procuration écrite est exigée si la demande est effectuée par un requérant autre que le propriétaire.*

b) *L'identification de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et l'identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche :*

- I. Nom et prénom;*

- II. Adresse de correspondance;
- III. Numéro de téléphone;
- IV. Signature et date.

c) L'identification de l'ingénieur en géotechnique qualifié mandaté pour réaliser l'expertise géotechnique :

- I. Nom et prénom;
- II. Adresse de correspondance;
- III. Numéro de téléphone;
- IV. Signature et date de l'expertise géotechnique;
- V. Numéro de permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

d) L'identification des travaux proprement dits :

La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit énoncer clairement les travaux et/ou les interventions projetées et être accompagnée minimalement des renseignements et des documents suivants, conformément aux tableaux 1.1 et 1.2:

- I. La description détaillée de l'intervention prévue (nouvelle construction, agrandissement, relocalisation, travaux de remblai, d'excavation, infrastructure, mesure de protection, lotissement, etc.);
- II. Un plan d'implantation à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur en géotechnique indiquant :
 - i. Le haut et la base du talus, sa hauteur et l'inclinaison de la pente selon la définition de talus (article 9);
 - ii. La distance horizontale entre l'implantation projetée et le haut et/ou la base du talus selon la localisation du projet.
- III. Tout autre document utile à la compréhension du projet tel que carte, orthophotographie, photo, relevé terrain graphique, diagramme, etc. ».

e) L'expertise géotechnique permettant de faire une description du site comprenant minimalement les renseignements suivants :

L'expertise géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique doit répondre aux critères de l'article 16 de même

qu'aux renseignements requis aux tableaux 2.1 et 2.2. Ce tableau présente, selon les différentes interventions à réaliser, les buts, les conclusions et les recommandations à inclure dans une expertise géotechnique dans les zones visées par les glissements de terrain au règlement.

f) L'attestation du propriétaire

Le propriétaire ou son requérant doit attester, par sa signature et la date sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation, qu'il s'engage à respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et les recommandations et précautions identifiées à l'expertise géotechnique de son ingénieur en géotechnique.

g) L'attestation de l'entrepreneur ou du professionnel effectuant les travaux de stabilisation de talus

L'entrepreneur et/ou le professionnel responsable des travaux de stabilisation de talus doit attester, par sa signature et la date sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation ou autre document joint à la demande, qu'il s'engage à respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et le contenu des recommandations de l'expertise géotechnique produite par l'ingénieur en géotechnique ».

14. L'article 22 intitulé Émission du certificat de conformité est remplacé par le suivant :

« L'ingénieur en géotechnique doit remettre à la municipalité, lorsque les travaux de stabilisation sont requis pour maintenir la stabilité du talus, un certificat de conformité à la suite de la réalisation des travaux. Ce certificat de conformité doit faire référence au règlement d'urbanisme de la municipalité et être accompagné du prénom et du nom de l'ingénieur en géotechnique, de sa signature, de la date d'émission et du sceau professionnel de l'ingénieur. Ce certificat doit être déposé à la municipalité le 26 plus tôt possible après la réalisation des travaux.

Le certificat de conformité est aussi exigible lorsque l'ingénieur en géotechnique mentionne dans son rapport d'expertise géotechnique des recommandations précises sur la façon d'effectuer des travaux (exemples : tranchée, remblai, déblai, excavation, etc.) et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre. ».

15. L'article 23 intitulé *Occupation des lieux et certificat d'occupation* est remplacé par le suivant :

« L'occupation des lieux des travaux est interdite tant et aussi longtemps que la municipalité n'aura pas reçu un certificat de conformité rédigé par l'ingénieur en géotechnique qui confirme que les travaux répondent aux exigences des dispositions applicables aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain. ».

16. L'annexe A est modifiée de sorte à illustrer les feuillets 31107-050-0704 Saint-Étienne-des-Grès version livrée 2.0, 31107-050-0705 Lac Bellevue version livrée 2.0, 31107-050-0804 Île aux Tourtes version livrée 2.0, 31107-050-0805 Lac Saint-Louis version livrée 2.0, 31110-050-0104 Pointe à Chevalier version livrée 2.0, 31110-050-0105 Shawinigan-Sud version livrée 2.0, 31110-050-0204 Baie de Shawinigan version livrée 2.0, 31110-050-0205 Shawinigan version livrée 2.0, 31110-050-0303 Lac Morel version livrée 2.0, 31110-050-0304 Montagne de Sainte-Flore version livrée 2.0, 31110-050-0305 Île des Hêtres version livrée 2.0, 31110-050-0306 Lac Pratte version livrée 2.0, 31110-050-0403 Saint-Gérard-des-Laurentides version livrée 2.0, 31110-050-0404 Lac des Neiges version livrée 2.0, 31110-050-0405 Grand-Mère version livrée 2.0, 31110-050-0406 Saint-Georges version livrée 2.0, 31110-050-0503 Lac à la Perchaude version livrée 1.0, 31110-050-0504 Lac des Piles version livrée 2.0, 31110-050-0505 Lac Giguère version livrée 2.0, 31110-050-0506 Île des Piles version livrée 2.0, 31110-050-0604 Baie Martin version livrée 1.0, 31110-050-0605 Anse Hector-Héroux version livrée 1.0, 31110-050-0606 Cours d'eau Duchesne version livrée 1.0, 31110-050-0704 Crique à Ti-Nest version livrée 1.0, 31110-050-0705 Saint-Jean-des-Piles version livrée 1.0, 31110-050-0804 Coulée Hamel version livrée 1.0.

Le tout tel qu'illustré en annexe I du présent règlement.

17. L'annexe B est remplacée par le nouveau cadre normatif.

Le tout tel qu'illustré en annexe II du présent règlement.

18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Angers
Maire

Me Steve St-Arnaud
Greffier adjoint

Avis de motion donné le 15 septembre 2025
Adoption le
Entrée en vigueur le